



Luxembourg, le 3 août 2010

Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques.

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») tel que modifié ;

Vu le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits dans ce secteur (règlement « OCM unique ») et abrogeant le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ;

Vu l'avis du _____ de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du _____ de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le titre alcoométrique minimum naturel pour les vins portant l'appellation d'origine protégée « Moselle Luxembourgeoise » est fixé à 6,5% vol pour les variétés à raisin de cuve Elbling et Rivaner et à 7,5% vol pour les autres variétés à raisin de cuve.

Art. 2. Les vins doivent répondre en ce qui concerne les éléments caractéristiques énumérés ci-après, aux valeurs limites suivantes :

- a) titre alcoométrique total : pour autant qu'il soit fait usage de pratiques d'enrichissement visées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 491/2009 précité, le titre volumique total ne peut pas dépasser les maxima suivants, sans toutefois être inférieur à 8,5% vol en ce qui concerne le titre alcoométrique acquis pour :

- les vins blancs et rosés sans appellation d'origine protégée : 11,5% vol
 - les vins rouges sans appellation d'origine protégée : 12,0% vol
 - les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée précitée : 15,0% vol ;
- b) édulcoration : l'édulcoration des vins est autorisée dans les limites et conditions prévues à l'annexe I D du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ;
- c) acidité totale : ne peut être inférieure à 3,5 g/l de vin exprimé en acide tartrique ;
- d) acidité volatile :
- en ce qui concerne les vins blancs et rosés : maximum 18 milliéquivalents, soit 1,08 g/l exprimé en acide acétique,
 - en ce qui concerne les vins rouges : maximum 20 milliéquivalents, soit 1,2 g/l exprimé en acide acétique,
 - en ce qui concerne les vins ayant droit à la mention particulière « vendanges tardives » : maximum 25 milliéquivalents, soit 1,5 g/l de vin exprimé en acide acétique,
 - en ce qui concerne les vins ayant droit aux mentions particulières « vin de glace » et « vin de paille » : maximum 30 milliéquivalents, soit 1,8 g/l exprimé en acide acétique ;
- e) la teneur totale en anhydride sulfureux des vins ne peut dépasser, lors de leur mise à la consommation humaine directe :
- 150 mg/l pour les vins rouges,
 - 200 mg/l pour les vins blancs et rosés.

Par dérogation au point e), la limite maximale de la teneur en anhydride sulfureux est portée, en ce qui concerne les vins ayant une teneur en sucre exprimée par la somme glucose + fructose, égale ou supérieure à 5 grammes par litre, à :

- 200 mg/l pour les vins rouges,
- 250 mg/l pour les vins blancs et rosés,
- 400 mg/l pour les vins ayant droit aux mentions particulières « vendanges tardives » ou « vin de glace » ou « vin de paille ».

Art.3. Les infractions à la présente réglementation sont sanctionnées par les peines prévues au règlement grand-ducal du 19 novembre 1974 fixant les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation des Communautés européennes en matière viti-vinicole.

Art.4. La partie se trouvant sous le point D. « Pratiques œnologiques » du règlement grand-ducal du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques est abrogée.

Art.5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs – Résumé

En vertu du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 une nouvelle organisation commune du marché viti-vinicole a été mise en place. Le règlement (CE) no 479/2008 précité a été intégré dans le règlement (CE) no 1234/2007, règlement « OCM unique » à travers le règlement (CE) no 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009.

Le cadre antérieur de cette organisation commune de marché viti-vinicole était prévu au règlement (CE) no 1493/1999 et à ses différents règlements d'application. Ils se sont caractérisés par le fait qu'en dehors de certaines dispositions contraignantes, ils se limitent à tracer un cadre général sur base duquel les Etats membres sont soit autorisés, soit obligés de fixer des mesures d'exécution sur le plan national. Le principe de base de la précédente réglementation était que tout ce qui n'est pas strictement réglementé ou interdit est autorisé dans la mesure où les principes généraux sont respectés.

Les instruments prévus par le règlement (CE) no 1493/1999 n'ont pas tous permis d'orienter efficacement le secteur du vin vers un développement durable et compétitif, voire même que certaines des mesures réglementaires ont eu pour effet de restreindre de manière injustifiée les activités des producteurs compétitifs et que de ce fait les objectifs de stabiliser le marché viti-vinicole et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole concernée n'ont pu être atteints.

D'où une modification fondamentale du régime communautaire applicable au secteur viti-vinicole a été achevée par le règlement (CE) no 479/2008 précité et ce en vue d'atteindre notamment les objectifs suivants : reconquérir les anciens marchés et en gagner de nouveaux dans la Communauté et dans le monde ; établir un régime viti-vinicole fonctionnant sur la base de règles claires, simples et efficaces permettant d'équilibrer l'offre et la demande ; établir un régime viti-vinicole préservant les meilleures traditions de la production viti-vinicole communautaire et garantissant que l'ensemble de la production respecte l'environnement.

En application de cette nouvelle réglementation communautaire dans le domaine viti-vinicole le présent projet de règlement grand-ducal propose de fixer les mesures d'exécution des règlements (CE) no 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 précité et (CE) no 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent.

L'art. 1^{er} maintient le titre alcoométrique existant déjà dans la réglementation nationale précédente (art. 6 du règlement grand-ducal du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturelles et œnologiques). La disposition en question précise juste que ce titre alcoométrique s'applique dorénavant aux vins portant l'appellation d'origine protégée « Moselle Luxembourgeoise ».

En application des dispositions communautaires des règlements (CE) no 491/2009 et (CE) no 606/2009 précités, l'art. 2 du projet de règlement fixe les valeurs limites pour le titre alcoométrique total, l'acidité totale, l'acidité volatile ainsi que la teneur totale en anhydride sulfureux. A mentionner notamment le changement au niveau du titre alcoométrique.

Dorénavant sera fait la différence entre les vins ayant une appellation d'origine protégée et ceux sans appellation. La désignation « v.q.p.r.d. » issue du règlement grand-ducal du 6 mai 2004 précité disparaît. Le taux maximal pour les vins bénéficiant de l'appellation d'origine protégée est aussi fixé au maximum possible d'après la réglementation communautaire, à savoir 15% vol. Les vins sans appellation d'origine protégée et les vins de cépages sans appellation d'origine protégée ont un titre alcoométrique fixé à 11,5%. A noter que la réglementation communautaire laisse le choix aux Etats membres de fixer en détail ce titre alcoométrique maximal pour les vins d'appellation d'origine protégée et que par le présent projet de règlement grand-ducal ce taux a été fixé au taux maximum possible permettant ainsi de prendre en compte les aléas survenant lors de la vinification et de prévenir qu'un vin d'appellation d'origine protégée soit refusé par le seul fait de dépasser le titre maximum d'alcoométrique autorisé pour l'appellation d'origine protégée. A noter que le taux de 15% vol représente le seuil entre un produit portant la dénomination de « vin » et celui portant la dénomination « vin de liqueur », qui lui a un titre alcoométrique non inférieur à 15% vol.

Cette même disposition autorise l'édulcoration dans les limites et conditions fixées par les règlements communautaires susmentionnés. Avant l'édulcoration n'était réservée qu'aux vins n'ayant subi aucun enrichissement. La présente disposition va donc dans le sens de la simplification administrative en faveur du viticulteur, car il n'aura plus à attendre le règlement en question autorisant l'édulcoration.

Comme les dispositions du présent projet de règlement devraient s'appliquer dès la campagne viticole 2010, il importe de lui accorder l'urgence.
